



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

---

27 FEVRIER 1981

---

## PROPOSITION DE DECRET

FAVORISANT LA CREATION D'AIRES  
DE DETENTE POUR LES ENFANTS  
DEPOSEE PAR Mlle **H. HANQUET**

## DEVELOPPEMENTS

---

La présente proposition de décret a été d'abord déposée comme proposition de loi au Sénat (Sénat 155 (S.E. 1979) - N° 1) en mai 1979.

Il est apparu, notamment au cours de la discussion de ladite proposition de loi en commission de l'Intérieur du Sénat, que son objet rentrerait plutôt dans les compétences des Conseils de communauté et plus particulièrement dans la politique de la jeunesse.

Par ailleurs, en vertu de l'article 8 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les compétences des Conseils de communauté comprennent désormais le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Il paraît dès lors opportun de déposer la présente proposition de décret auprès du Conseil de la Communauté française.

La Déclaration des droits de l'enfant stipule que celui-ci doit avoir toutes les possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives et que la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Jadis les enfants disposaient de la rue et des terrains vagues pour jouer. Aujourd'hui que les rues sont envahies par les voitures et que rares

sont, dans les communes, les terrains non bâtis, les enfants ne disposent plus, spécialement dans les grandes agglomérations, d'aires de détente dans lesquelles ils pourraient jouer sans danger.

Or durant chaque week-end et chaque période de vacance les cours de récréation de nombreux établissements d'enseignement restent libres et inoccupés. Les pouvoirs organisateurs de ces écoles souhaiteraient sans doute mettre les cours de récréation à la disposition des enfants habitant à proximité, mais ils craignent d'une part que leur responsabilité ne soit mise en cause, d'autre part que des dommages causés aux installations scolaires restent non indemnisés.

La création d'aires de détente pour les enfants nous paraît relever de la responsabilité des communes. Si celles-ci n'ont pas toujours les moyens financiers suffisants, au moins pourraient-elles favoriser la mise à leur disposition temporaire des cours de récréation des établissements scolaires.

C'est pourquoi lorsqu'un pouvoir organisateur d'école offre à une commune de mettre une aire de détente à sa disposition, il nous paraît équitable que la commune le garantisse contre toute responsabilité et contre tout dommage.

H. HANQUET.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

La présente proposition ne concerne que les établissements d'enseignement, parce que ce sont eux qui disposent régulièrement d'espaces libres.

L'article 6 donne toutefois à l'Exécutif de la Communauté française le pouvoir d'étendre l'application du décret à d'autres aires de détente : terrains de football, terrains d'usines désaffectées, etc.

Par « pouvoir organisateur » nous visons l'entité ou la personne physique juridiquement responsable de la cour de récréation : il peut s'agir de particuliers, d'ASBL, de communes, de provinces, de l'Etat lui-même; le pouvoir organisateur concerné ici est la personne qui a le pouvoir de décider de l'utilisation de la cour de récréation.

Par lettre recommandée à la poste, le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement offre à la commune une aire de détente déterminée géographiquement par lui et pendant un temps qu'il fixe librement.

### Article 2

La commune ne peut pas refuser l'offre qui lui est ainsi faite; nous estimons, en effet, que celle-ci tend à satisfaire un impérieux besoin social; la commune ne peut donc pas refuser une offre qui ne peut que l'aider à rendre un service dont elle est responsable. Il faut cependant excepter l'hypothèse où l'aire offerte présente des dangers pour les enfants. C'est au conseil communal qu'il appartient de les énumérer pour éventuellement permettre au pouvoir organisateur de les supprimer et de réitérer son offre.

### Article 3

Nous avons placé l'aire de détente mise à la disposition de la commune sous le régime de la voirie communale, tant sur le plan de sa surveillance que sur celui de son entretien, etc. Il est, en effet, normal que la commune qui évite la dépense que représente la création d'aires de

détente prenne pour celles qu'on met à sa disposition la même responsabilité que pour ses propres biens.

C'est dans cet esprit que nous rendons la commune seule responsable des dommages dont la réparation incomberait au pouvoir organisateur, sur la base des articles 1384 et 1385 du Code civil; nous la rendons également civilement responsable des dommages causés aux biens par les utilisateurs eux-mêmes, tout en lui permettant d'introduire un recours contre les utilisateurs ou les personnes civilement responsables suivant le droit commun.

### Article 4

L'aire de détente ne peut servir qu'au jeu libre. La commune ne peut donc y organiser aucune activité récréative, sportive, culturelle; elle doit laisser les enfants jouer librement. De même, durant le temps pendant lequel l'aire est à la disposition de la commune, le pouvoir organisateur n'en dispose plus; il ne peut donc plus y organiser ou y laisser organiser une activité quelconque; il doit, lui aussi, laisser les enfants jouer librement.

Durant le temps où elle est mise à la disposition de la commune, l'aire de détente ne peut être occupée que par des enfants de moins de quinze ans et, bien sûr, par les personnes chargées de la surveillance, laquelle ne doit d'ailleurs pas être permanente.

### Article 5

Ce texte prévoit une mesure destinée à porter à la connaissance des habitants du quartier qu'une aire de détente est mise à la disposition de la commune et qu'elle est donc accessible à tout enfant de moins de quinze ans pour le jeu libre.

### Article 6

L'Exécutif de la Communauté française peut étendre l'application du décret à des aires de détente qu'il détermine : terrains de football, terrains d'usines désaffectées, etc.

# PROPOSITION DE DECRET

## FAVORISANT LA CREATION D'AIRES DE DETENTE POUR LES ENFANTS

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement, qui désire placer une aire de détente sous le régime juridique de l'article 3, adresse au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle est située cette aire une lettre recommandée comprenant la délimitation de ladite aire et l'indication du temps pendant lequel il offre de la mettre à la disposition de la commune.

### ART. 2

Le conseil communal ne peut refuser l'offre que si l'aire mise à sa disposition présente des dangers pour ses utilisateurs. La délibération du conseil communal qui refuse l'offre contient l'exposé de ces dangers et est notifiée au pouvoir organisateur.

### ART.3

Durant le temps pendant lequel elle est mise à la disposition de la commune, l'aire de détente est soumise au régime juridique de la voirie communale.

La commune a l'obligation de faire surveiller l'aire de détente, soit par la police, soit par des personnes engagées à cette fin.

La commune a l'obligation d'entretenir l'aire de détente de manière à ce qu'une fois par semaine au moins et en tout cas à la fin du temps où elle est mise à sa disposition, l'aire de détente soit dans un état de propreté identique à celui du moment où la commune l'a reçue.

Durant le temps pendant lequel l'aire de détente est à sa disposition, la commune est civilement responsable des dommages causés par

ses utilisateurs, autorisés ou non, à l'aire elle-même et aux biens qui la bordent. La commune contracte une assurance destinée à couvrir sa responsabilité. Elle conserve son recours contre l'auteur du dommage ou la personne civilement responsable selon le droit commun.

Durant le temps pendant lequel l'aire de détente est à sa disposition, la commune assume seule la responsabilité qui incomberait au pouvoir organisateur ou au propriétaire de l'établissement d'enseignement du fait de dommages causés aux utilisateurs autorisés ou non par la ruine des bâtiments situés dans l'aire de détente ou la bordant et du fait des choses se trouvant à l'intérieur de son périmètre. La commune contracte une assurance destinée à couvrir sa responsabilité.

### ART. 4

L'aire de détente mise à la disposition de la commune sous le régime juridique de l'article 3 ne peut être utilisée que par des enfants de moins de quinze ans et uniquement pour le jeu libre.

### ART. 5

La commune avertit ses habitants de la mise à sa disposition d'une aire de détente notamment par une affiche apposée sur l'établissement d'enseignement.

### ART. 6

L'Exécutif de la Communauté française peut étendre l'application du présent décret à tout type d'aire de détente qu'il détermine.

H. HANQUET.